



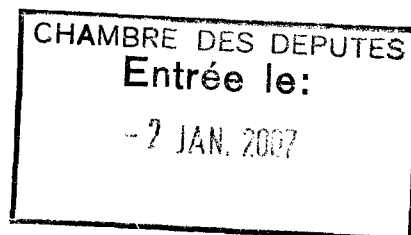
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 décembre 2006

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 478 - 2952



Réf.: 2006 - 2007 / 1411 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 1411 du 17 novembre 2006
de Monsieur le Député Gast Gibéryen.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire** à la question parlementaire sous objet, concernant la mention du nom patronymique du conjoint sur la carte d'identité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Le Ministre

Luxembourg, le 21 décembre 2006

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 22 DEC. 2006	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

A
Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Service Central de Législation
43, Boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire no 1411 du 17 novembre 2006 de
Monsieur le Député Gast Gibéryen**

Madame la Secrétaire d'Etat,

Me référant à votre lettre du 19 décembre 2006, transmissive de la question parlementaire susmentionnée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse que je vous prie de faire parvenir à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire,

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire à la question parlementaire N° 1411 de Monsieur le député Gast Gibéryen

L'article 4 du règlement grand-ducal auquel se réfère l'honorable député ne mentionne effectivement que le cas de la femme mariée qui a la possibilité d'indiquer, si elle le désire, le nom patronymique du conjoint sur sa carte d'identité.

J'aimerais cependant attirer l'attention sur le fait que plusieurs circulaires ministérielles du département de l'Intérieur (e. a. n°1307 du 7 juin 1990, n°2155 du 14 mars 2000, n°2370 du 13 mars 2003) ont fourni des explications et précisions concernant les données à indiquer sur le document de base respectivement sur le formulaire de demande servant à la production des cartes d'identité luxembourgeoises. Le document de base comprend, sur demande du titulaire, la mention époux(se) ou veuf(ve) suivie du nom patronymique du conjoint, mention qui est placée en deuxième ligne du nom sur la carte d'identité.

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur le député dans sa question parlementaire, le Gouvernement ne refuse ni aux femmes resp. hommes mariés ou aux veuves resp. veufs le droit de faire mention du nom du conjoint sur leur carte d'identité.